



**PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD**

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT
LE SAMEDI 24 JUIN 2023 – KERMESSE
PARKING DU FOYER RURAL**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 8 juin 2023 formulée par le Sou des Ecoles de Sééz,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une kermesse le samedi 24 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation d'une kermesse par le Sou des écoles de Sééz, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement qui est gênant sur l'ensemble du parking du foyer rural le samedi 24 juin 2023 de 5h à 22h30.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DU STATIONNEMENT

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé de la manifestation.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 12 juin 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 13/06/2023